

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 NOVEMBRE
2025 à 19h00**

Convocation du 28 octobre 2025

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO, et Magalie MARTIN.

Absents : Mireille FOURMOND, Christophe GAIGNON, Olivier CHARRIER, Anne MAYER, Frédéric BRUERE et Philippe VARIN.

Bon pour pouvoir : Néant.

Madame le Maire demande l'ajout d'un sujet :

- Proposition de délibération sollicitant le placement sous régime forestier de parcelles forestières de la Breille-les-Pins.

Ordre du jour :

- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
- Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque sante des agents
- Création d'un emploi permanent
- Tableau des emplois et des effectifs de la commune de la Breille-les-Pins
- Questions diverses

Après approbation du compte-rendu de la dernière séance, le conseil municipal a étudié les sujets suivants :

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DCM 2025-28

**DCM 2025-29 PROPOSITION DE DELIBERATION SOLLICITANT LE
PLACEMENT SOUS REGIME FORESTIER DE PARCELLES FORESTIERES DE
LA BREILLE LES PINS**

La commune de la BREILLE-LES-PINS est propriétaire de parcelles de bois ne figurant pas dans le plan de gestion géré par l'O.N.F. et souhaite les intégrer, pour une contenance de 4,8552 ha dont le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Surface (ha) de la parcelle cadastrale	Surface (ha) à faire relever du Régime forestier	Propriétaire
La Breille les Pins	C	1065	2.6764	2.6764	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	1067	0.8171	0.8171	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	1073	0.1073	0.1073	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	427	0.1482	0.1482	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	428	0.1922	0.1922	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	429	0.777	0.777	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	989	0.137	0.137	Commune de La Breille les Pins
			Total	4.8552	

Conformément aux article L. 211-1 et L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9 du Code Forestier, « les bois et forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière... appartenant aux collectivités... peuvent relever du régime forestier », dont « la mise en oeuvre est assurée par l'Office National des Forêts ».

Le Régime Forestier est un ensemble de règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, qui à raison de la vocation productive, écologique et récréative des bois et forêts auxquels il s'applique et de leur appartenance à des personnes morales déterminées, les fait bénéficier d'une protection renforcée et les soumet à un encadrement de leur gestion afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, tant dans l'intérêt supérieur de la Nation que dans l'intérêt immédiat et futur des collectivités propriétaires.

1. La collectivité conserve ses prérogatives de propriétaire.

C'est à la collectivité propriétaire qu'incombe la responsabilité, dans les limites fixées par la loi,

- des choix qui conduisent aux décisions de l'aménagement forestier,
- des décisions relatives aux coupes (mode de vente, prix de retrait, affouage),
- de la réalisation des travaux et d'une manière plus générale du choix des dépenses,
- de la décision d'ouvrir la forêt au public,
- de la gestion de la chasse et de la pêche,
- de tous les autres actes de gestion.

- en revanche, toute mutation foncière de terrains sous RF ne peut se faire qu'après avoir levé ce régime (procédure de distraction du RF à mettre en oeuvre)

2. L'Office National des Forêts est le partenaire obligé de la collectivité pour un certain nombre de prestations :

-surveillance de la forêt (prévention et constatation des infractions, expertise des maladies et dommages naturels),

- élaboration de l'aménagement de la forêt, document de planification intégrant un plan de gestion
- gestion des coupes (désignation, commercialisation, surveillance des exploitations),
- propositions en application de l'aménagement (mesures à prendre, programme annuel des travaux d'entretien courant et de travaux d'équipement),
- contrôle de la conformité de tous travaux ou projets avec le régime forestier.

3. Le coût pour la collectivité de l'ensemble de ces prestations est

- forfaitaire et égal à 12 % du montant des recettes de toutes natures issues du domaine relevant du régime forestier. L'ONF ne perçoit donc pas de rémunération (appelée "frais de garderie") en l'absence de recettes.
- En plus, une taxe de 2€ /ha est perçue chaque année par l'ONF, dès lors que l'aménagement forestier a été réalisé et approuvé.

L'Etat indemnise l'ONF des charges non couvertes par les frais de garderie et la taxe à l'hectare par l'attribution d'une subvention directe appelée « versement compensateur ».

En conclusion, la Commune de la Breille-les-Pins décide de solliciter l'application du régime forestier pour la propriété de parcelles en forêt de la Breille les Pins et charge l'Office National des Forêts d'en instruire la demande auprès de la préfecture du Maine et Loire.

DCM 2025-30 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 13/10/2025

Madame le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail à partir du 1^{er} janvier 2026. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DCM 2025-31 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Maine et Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé à compter du 1er juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents à effet du 1er juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire avec les 4 autres des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er juillet 2027.

La Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Maine et Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

La Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Maine et Loire afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13/10/2025.

Après discussion, le conseil municipal décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Maine et Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027 ;

DCM 2025-32 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le budget de la Commune de la BREILLE-LES-PINS,

Le Maire informe l'assemblée :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, par l'organe délibérant de la collectivité de la Breille-les-Pins

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de recruter un adjoint technique suite à un départ en retraite, il convient de créer un emploi pour les besoins du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet soit pour une durée de 35/35^{ème} pour l'entretien des bâtiments, des espaces communaux, des espaces publics, des équipements divers, des espaces verts, de la voirie communale (liste non exhaustive) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, précisant que cet emploi serait à pourvoir par un agent relevant du cadre d'emplois des d'adjoints techniques.

Cet emploi pourrait être également pourvu par un contractuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition de madame le Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Cet emploi donnera lieu à un contrat à durée déterminé de six mois dans un premier temps avec une période d'un mois d'essai.

QUESTIONS DIVERSES**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - EXERCICE 2024**

La délibération n°2025-116 DC-A-DC du conseil communautaire de l'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que son annexe ont été transmis aux conseillers municipaux par courriel avant la séance pour information.

EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE - ANNEE 2024

La délibération n°2025-117-DC du conseil communautaire de l'Agglomération Saumur Val de Loire ainsi que son annexe ont été transmis aux conseillers municipaux par courriel avant la séance pour information.

VOTE DU BUDGET 2026

Madame le Maire propose au conseil municipal de voter le budget 2026 avant les élections municipales.

La date de préparation est fixée au mercredi 28 janvier et le vote du budget le mercredi 11 février 2026.

DECORATION DE NOEL

La commission se réunira le samedi 29 novembre à 9 heures à la mairie pour la préparation et l'installation de la décoration aura lieu le samedi 6 décembre.

PERMANENCES DE LA SALLE CULTURELLE ET DE LOISIRS ET DU GITE EQUESTRE

Un point est effectué sur les prochaines réservations.

CAMIONS COMMERCANTS

Madame le Maire informe le conseil municipal que les filles des camions commerçants qui viennent tous les mercredis sur la place vont cesser leur activité à partir de novembre pour des raisons de mauvaise entente (?) entre elles.

Il restera uniquement la coiffeuse.

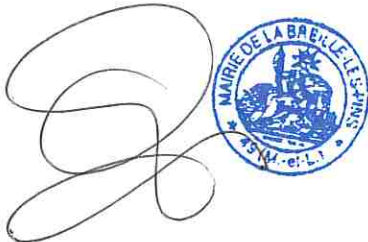
TAXES FONCIERES

Madame VIRIEUX informe le conseil municipal que le courrier de l'ouest indique dans un article que les taxes foncières ont augmenté à la Breille-les-Pins de 34% en 10 ans.

Elle précise que le taux des taxes foncières n'a pas été augmenté par la commune depuis environ 1994.

La séance est levée à 20h10. La prochaine réunion est prévue lundi 1 décembre à 19h00.

Le Maire

The image shows a large, stylized signature in black ink. To its right is the official seal of the Municipality of Breille-les-Pins, which is circular and contains the text "MAIRIE DE LA BREILLE-LES-PINS" and "1854" at the bottom.

Le secrétaire de séance

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be "Léon".

Remarque :

Procès-verbal approuvé par le conseil municipal le : 1^{er} décembre 2025

Mise en ligne le : 2 décembre 2025